

**ENTENTE PARTICULIÈRE
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES**

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones;
ci-après appelé le « Québec »

et

LE CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE
représenté par le Conseil des Mohawks d'Akwesasne,
ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent les caractéristiques géographiques et juridictionnelles uniques d'Akwesasne;

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu qu'Akwesasne représente une juridiction particulière et que plusieurs enjeux ont fait l'objet par le passé de solutions innovatrices entre le Conseil et le Québec;

CONSIDÉRANT que Québec reconnaît que le Conseil a la capacité et la compétence pour assurer le développement économique et la réalisation des projets d'infrastructures communautaires à Akwesasne;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de d'Akwesasne et au bien-être de sa population ainsi qu'à la prise en charge par Akwesasne de son avenir;

CONSIDÉRANT que le Conseil et le Québec s'engagent à travailler ensemble dans un esprit de paix, de respect et d'amitié;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu d'un protocole politique le 20 juin 2000 favorisant l'établissement d'une nouvelle relation entre le Conseil et le Québec; et

CONSIDÉRANT que, en conformité avec ce protocole politique, le Conseil et le Québec souhaitent conclure la présente entente;

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les modalités de coopération et de réalisation du programme ainsi que les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement de l'économie et des infrastructures d'Akwesasne et la création ou la consolidation des emplois pour les membres de la communauté d'Akwesasne.
2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 3,29 M\$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, à laquelle s'ajoute à compter de la signature de cette entente, des accès à une enveloppe maximale de 1 M\$, destinée au financement de projets d'infrastructures communautaires ainsi qu'à des mesures de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.
6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité et conformément aux lois, règlements et normes du Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

PARTENARIAT ET COOPÉRATION

9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par le Conseil. Le portrait actuel pourra être remplacé de temps à autres après entente écrite entre les parties, par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

11. Le Conseil présentera des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe indiquée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée des activités proposées.
12. Pour qu'un projet soit financé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec et d'Akwesasne.
13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec et d'Akwesasne.
14. Les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre le Conseil et le Québec.
15. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira un processus de reddition de compte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée de l'entente

16. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

Amendement à l'entente

17. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
18. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à déployer tous les efforts afin de remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

Résiliation de l'entente

19. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à *Québec*

ce *4^e* jour de *août* 2007

**POUR LE CONSEIL DES MOHAWKS
D'AKWESASNE,**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC,**

Timothy Thompson
Grand Chef
Communauté d'Akwesasne

Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la
Francophonie canadienne, de la
Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à
l'information